

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

**Arrêté du 26 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile**

NOR : EQUA0602482A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 410-1 à L. 410-3, L. 611-5, R. 133-1, R. 133-1-1, R. 133-5, R. 611-3 à R. 611-6 ;

Vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, ensemble le règlement n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production et le règlement n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à l'habilitation du groupement pour la sécurité de l'aviation civile (GSAC) pour l'exercice de contrôles et vérifications dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le (i) du A de l'article 1<sup>er</sup> (Redevance de production) de l'arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« (i) La redevance de référence pour l'année est fixée pour chaque tranche de chiffre d'affaires par le tableau suivant :

CHIFFRES D'AFFAIRES (en euros)	REDEVANCE de référence pour l'année (en euros)
Inférieur ou égal à 500 000 .....	2 390
Supérieur à 500 000 et inférieur ou égal à 700 000 .....	3 080
Supérieur à 700 000 et inférieur ou égal à 1 400 000 .....	4 320
Supérieur à 1 400 000 et inférieur ou égal à 2 800 000 .....	5 630
Supérieur à 2 800 000 et inférieur ou égal à 5 000 000 .....	7 350
Supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 7 000 000 .....	8 450
Supérieur à 7 000 000 et inférieur ou égal à 14 000 000 .....	10 100
Supérieur à 14 000 000 et inférieur ou égal à 21 000 000 .....	15 050
Supérieur à 21 000 000 et inférieur ou égal à 42 000 000 .....	28 300
Supérieur à 42 000 000 et inférieur ou égal à 70 000 000 .....	50 300
Supérieur à 70 000 000 et inférieur ou égal à 84 000 000 .....	68 000

CHIFFRES D'AFFAIRES (en euros)	REDEVANCE de référence pour l'année (en euros)
Supérieur à 84 000 000 et inférieur ou égal à 105 000 000.....	98 300
Supérieur à 105 000 000 et inférieur ou égal à 140 000 000.....	134 100
Supérieur à 140 000 000 et inférieur ou égal à 420 000 000.....	189 300
Supérieur à 420 000 000 et inférieur ou égal à 700 000 000.....	378 000
Supérieur à 700 000 000 et inférieur ou égal à 1 400 000 000.....	489 500
Supérieur à 1 400 000 000 et inférieur ou égal à 2 100 000 000.....	587 000
Supérieur à 2 100 000 000.....	1 082 000

**Art. 2.** – L'article 2 (Redevance de gestion de navigabilité) du même arrêté est remplacé par un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. – Redevance de gestion de navigabilité.

Le mode de calcul et les conditions servant à l'établissement du montant de la redevance de gestion de navigabilité prévue par le II de l'article R. 611-3 du code de l'aviation civile ainsi que celles relatives à son paiement sont fixés ainsi qu'il suit.

A. – Tout organisme titulaire de l'agrément prévu par la sous-partie G de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 susvisé doit acquitter une redevance de suivi de l'agrément (R) dont le montant est la combinaison de deux composantes :

- un montant correspondant au suivi de l'agrément selon la sous-partie G (RG) ;
- un montant correspondant au suivi spécifique du privilège de délivrer les certificats d'examen de navigabilité.

Il est calculé selon la formule suivante :

$(R) = (RG)$  ou  $(R) = (RG) + (RI)$  lorsque l'organisme détient le privilège de délivrer les certificats d'examen de navigabilité,

et

$(RG) = k_1 \times [1,1 \times m^{0,8} + P]$  sans que  $(R)$  puisse être inférieur à  $(20 \times k_1)$  lorsque l'organisme est un transporteur aérien soumis à la redevance d'exploitant d'aéronef ou à  $(5 \times k_1)$  dans les autres cas.

$(RI) = 0,05 \times (RG)$  dans la limite de  $0,6 \times k_1 \times (6,9 \times A_1 + 3,6 \times A_2)$ .

où les paramètres "m", "P", "k<sub>1</sub>", "A<sub>1</sub>" et "A<sub>2</sub>" sont définis comme suit :

- "m" est la somme, exprimée en tonnes, des masses maximales au décollage (MMD) des aéronefs enregistrés dans les spécifications d'agrément opérationnel du transporteur aérien ou dont l'organisme assure la gestion du maintien de la navigabilité dans le cadre d'un contrat conforme à l'appendice I de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 susvisé ; la MMD retenue est celle figurant au manuel de vol ou dans un document équivalent de chaque aéronef concerné et affectée d'un coefficient "α" dont la valeur est donnée dans le tableau suivant en fonction de la catégorie d'aéronef ;
- "P" est la somme, pour tous les ensembles regroupant chacun des aéronefs enregistrés dans les spécifications d'agrément opérationnel du transporteur aérien ou dont l'organisme assure la gestion du maintien de navigabilité dans le cadre d'un contrat conforme à l'appendice I de la partie M au règlement (CE) n° 2042/2003 susvisé et qui sont entretenus selon un même programme approuvé, des coefficients "p" dont la valeur pour chaque ensemble est donnée par le tableau suivant en fonction de la catégorie d'aéronef et de la MMD la plus élevée au sein de l'ensemble :

CATÉGORIE D'AÉRONEF	α	p
<i>Aéronefs avec MMD ≤ 5,7 t</i>		
Planeur ou ballon.....	1/4	0,5
Avion monomoteur à pistons, non pressurisé.....	1/4	1
Avion multimoteurs à pistons, non pressurisé.....	1/3	2
Hélicoptère monomoteur à pistons.....	1	2
Avion monoturbiné non pressurisé.....	1/3	2
Avion monomoteur à pistons, pressurisé.....	1/3	3
Avion multiturbinés non pressurisé.....	1/3	4
Avion multimoteurs à pistons, pressurisé.....	1/3	4
Avion monoturbiné, pressurisé.....	1/2	5
Hélicoptère monoturbiné.....	1	6

CATÉGORIE D'AÉRONEF	$\alpha$		p
Hélicoptère multimoteurs, MMD $\leq$ 2,7 t.....	2		11
Avion multiturbines pressurisé.....	1		14
Hélicoptère multimoteurs, MMD $>$ 2,7 t.....	2		18
<i>Aéronefs avec MMD <math>&gt;</math> 5,7 t</i>	Hélicoptères	Autres aéronefs	
5,7 t $\leq$ MMD $\leq$ 10 t.....	2	1	24
10 t $<$ MMD $\leq$ 25 t.....	2	1	37
25 t $<$ MMD $\leq$ 65 t.....	2	1	63
65 t $<$ MMD $\leq$ 110 t.....	2	1	93
110 t $<$ MMD $\leq$ 180 t.....	2	1	124
180 t $<$ MMD.....	2	1	205

- “ $k_1$ ” est un coefficient de proportionnalité fonction du taux horaire et du nombre d’unités de surveillance déterminé ; il se déduit du coût complet des contrôles organisés pour l’ensemble des entreprises de gestion du maintien de la navigabilité. La valeur de «  $k_1$  » est fixée dans l’annexe au présent arrêté ;
- “ $A_1$ ” est le nombre d’examens de navigabilité réalisés sur des aéronefs certifiés selon les codes de navigabilité communautaires CS25 ou CS29 ou selon des codes équivalents, soit par l’autorité pour les aéronefs enregistrés dans les spécifications d’agrément opérationnel du transporteur aérien ou dont l’organisme assure la gestion du maintien de la navigabilité dans le cadre d’un contrat conforme à l’appendice I de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 susvisé, soit par l’organisme pour n’importe quel aéronef, sur la période de douze mois courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l’année  $n - 1$  ;
- “ $A_2$ ” est le nombre d’examens de navigabilité déterminé de la même façon qu’ $A_1$  ci-dessus mais pour les aéronefs certifiés selon les autres codes de navigabilité.

Lorsqu’un organisme de gestion du maintien de navigabilité autre qu’un transporteur aérien soumis à la redevance d’exploitant d’aéronef est soumis à une redevance de maintenance, le montant total des redevances de suivi des agréments de gestion de navigabilité et de maintenance est réduit d’un montant égal à :

- 50 % de la plus petite des redevances lorsque le domaine d’agrément de gestion du maintien de la navigabilité ne comprend aucun aéronef certifié selon les codes de navigabilité CS25, CS29 ou des codes équivalents ;
- 20 % de la plus petite des redevances dans les autres cas.

Pour 2007, lorsqu’un organisme de gestion du maintien de navigabilité autre qu’un transporteur aérien soumis à la redevance d’exploitant d’aéronef est soumis à la redevance de suivi de l’agrément de maintenance prévue à l’article 3 C du présent arrêté, cette redevance de maintenance rémunère également le suivi de l’agrément de gestion du maintien de navigabilité.

La redevance de suivi de gestion de navigabilité est acquittée mensuellement auprès du GSAC. Chaque mensualité est égale au douzième du montant résultant de l’application de la formule précitée, les paramètres “m”, et “P” étant évalués par le GSAC en retenant les éléments utiles contenus dans les spécifications d’agrément opérationnel du transporteur aérien ou les spécifications d’agrément de gestion du maintien de la navigabilité dont il dispose au 10<sup>e</sup> jour du mois de facturation.

Les organismes détenant le privilège de délivrer les certificats d’examen de navigabilité sont tenus de déclarer au GSAC les éléments utiles à la détermination des paramètres “ $A_1$ ” et “ $A_2$ ” au plus tard le 10 janvier de chaque année.

Pour l’application du présent article, “mois de facturation” s’entend comme le mois au titre duquel l’activité surveillée est soumise à redevance.

B. – L’instruction effectuée en vue de la délivrance d’un agrément selon la sous-partie G de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 donne lieu au paiement d’une redevance d’instruction forfaitaire définie selon le tableau ci-après. Elle est calculée sur la base du périmètre d’agrément demandé par le postulant et corrigée, le cas échéant, à l’issue de l’instruction sur la base de l’agrément délivré :

MMD LA PLUS ÉLEVÉE des types d’aéronefs entrant dans le périmètre d’agrément	DURÉE d’instruction inférieure ou égale à 4 mois	AU-DELÀ, <i>pro rata temporis</i> sur la base de n heures/mois d’instruction supplémentaire
2,7 t ou moins.....	12 heures	n = 4
Entre 2,7 t et 5,7 t.....	24 heures	n = 8

MMD LA PLUS ÉLEVÉE des types d'aéronefs entrant dans le périmètre d'agrément	DURÉE d'instruction inférieure ou égale à 4 mois	AU-DELÀ, <i>pro rata temporis</i> sur la base de n heures/mois d'instruction supplémentaire
Entre 5,7 t et 8,6 t.....	40 heures	n = 12
Entre 8,6 t et 25 t.....	60 heures	n = 16
Au-dessus de 25 t.....	100 heures	n = 20

La redevance d'instruction d'un organisme qui a postulé à la fois en vue de la délivrance d'un agrément selon la sous-partie G de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 et en vue de la délivrance d'un agrément selon la sous-partie F de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 est la somme de la redevance d'instruction prévue ci-dessus et de la redevance d'instruction définie au C de l'article 3 du présent arrêté réduite d'un montant égal à 50 % de la plus petite de ces deux redevances.

La redevance de suivi de l'agrément de maintenance définie au C de l'article 3 acquittée par un organisme de maintenance prévu au 3° de l'article R. 133-1-1 du code de l'aviation civile rémunère également l'instruction de toute demande d'agrément de gestion du maintien de la navigabilité selon la sous-partie G de la partie M du règlement (CE) n° 2003/2042 susvisé déposée par un tel organisme.

En cas d'évolution significative de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, qui nécessite une instruction complémentaire durant la période de validité de l'autorisation, les interventions correspondantes donnent lieu à une redevance calculée sur la base du temps passé dans la limite du montant de la redevance d'instruction initiale défini en application du présent article.

Les redevances liées à l'instruction initiale de l'agrément ou à l'instruction complémentaire durant la période de validité de l'autorisation sont acquittées mensuellement en fonction de l'avancement de l'instruction.

Les montants calculés sur la base du temps passé dans le présent article sont évalués par application du taux horaire fixé dans l'annexe au présent arrêté. »

**Art. 3.** – L'article 3 du même arrêté (Redevance de maintenance) est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le deuxième alinéa est remplacé par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes assujettis à cette redevance sont tenus de déclarer au GSAC les éléments utiles au calcul de cette redevance au plus tard le 10<sup>e</sup> jour qui suit l'établissement ou la modification des paramètres "effectif", "Nbase", "Nligne", "Nsites" et "Napr" ci-après définis. »

II. – Les trois premiers alinéas du A sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A. – Les organismes titulaires d'un agrément conformément à la partie 145 du règlement (CE) n° 2042/2003 susmentionné doivent acquitter une redevance due au titre du suivi de l'agrément dont le montant est calculé en appliquant la formule suivante :

Pour les organismes de maintenance de classe A, au sens de la partie 145 du règlement précité :

$$(R) = k_2 \times [3,8 \times (\text{effectif})^{0,8} + 15 \times \text{Nbase} + 8 \times \text{Nligne} + 15]$$

Pour les autres organismes :

$$(R) = k_2 \times [3,8 \times (\text{effectif})^{0,8} + 15 \times \text{Nbase} + 8 \times \text{Nligne}]. \text{ »}$$

III. – Le premier alinéa du B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. – Les organismes titulaires d'un agrément d'atelier de pliage de parachutes de sauvetage doivent acquitter une redevance due au titre du suivi de l'agrément dont le montant est calculé en appliquant la formule suivante : »

IV. – Le C est remplacé par les dispositions suivantes :

« C. – Les autres organismes de maintenance doivent acquitter au titre du suivi de l'agrément une redevance (R) dont le montant est la combinaison de trois composantes (R 1), (R 2) et (R 3) :

$$(R) = 0,7 \times (R 1) + 0,3 \times [(R 2) + (R 3) - 0,5 \times \min. (R 2) ; (R 3)],$$

sans que (R) puisse être inférieur à (R 2)

où min.((R 2) ; (R 3)) désigne le plus petit des montants (R 2) et (R 3) et où (R 1), (R 2) et (R 3) sont définis comme suit :

(R 1) est calculé en prenant en compte les aéronefs dont le propriétaire a confié l'entretien à l'organisme de maintenance pour lesquels :

- le cycle d'examen de navigabilité est supérieur à un an et
- la redevance d'aptitude au vol prévue au A-2 de l'article 12 n'est pas due par le propriétaire dans l'année.

Son montant est égal à la somme pour ces aéronefs des termes  $1,1 \times R_b$  pour chaque aéronef motorisé et  $16 \times N$  pour chaque aéronef non motorisé, avec :

- “Rb” est le paramètre défini au A-2 de l’article 12 ;
- “N” est le paramètre défini à l’article 12 et dont la valeur est fixée en annexe au présent arrêté.

$$(R 2) = k_2 \times [(A + M)^{0,9} + (3 \times N_{APRS})^{0,9} + 10 \times (N_{SITES} - 1)]$$

où les paramètres “A”, “M”, “N<sub>APRS</sub>”, “N<sub>SITES</sub>” et “k<sub>2</sub>” sont définis comme suit :

“A” est la somme, pour tous les ensembles regroupant chacun les types d’aéronefs figurant dans le domaine d’agrément de l’organisme et faisant l’objet, le cas échéant, d’une même qualification de type conformément à la partie 66 du règlement (CE) n° 2042/2003 susvisé ou, à défaut, d’un même manuel de maintenance du constructeur, des coefficients “a” dont la valeur pour chaque ensemble est donnée par le tableau suivant en fonction de la catégorie d’aéronef :

CATÉGORIE D’AÉRONEF	a
Aéronefs avec MMD ≤ 5,7 t :	
Planeur ou ballon .....	0,5
Avion monomoteur à pistons, non pressurisé.....	1
Avion multimoteurs à pistons, non pressurisé .....	2
Hélicoptère monomoteur à pistons .....	2
Avion monoturbine non pressurisé .....	2
Avion monomoteur à pistons, pressurisé .....	3
Avion multiturbines non pressurisé .....	4
Avion multimoteurs à pistons, pressurisé.....	4
Avion monoturbine, pressurisé .....	5
Hélicoptère monoturbine .....	6
Hélicoptère multimoteurs, MMD ≤ 2,7 t.....	11
Avion multiturbines pressurisé.....	14
Hélicoptère multimoteurs, MMD > 2,7 t.....	18
Aéronefs avec MMD > 5,7 t :	
5,7 t ≤ MMD ≤ 10 t.....	24
10 t < MMD ≤ 25 t.....	37
25 t < MMD ≤ 65 t.....	63
65 t < MMD ≤ 110 t.....	93
110 t < MMD ≤ 180 t.....	124
180 t < MMD.....	205

“M” est la somme, pour tous les ensembles regroupant chacun les types de moteurs figurant dans le domaine d’agrément de l’organisme et faisant l’objet d’un même certificat de type, des coefficients “m” dont la valeur pour chaque ensemble est donnée par le tableau suivant en fonction de la catégorie de moteur :

CATÉGORIE DE MOTEUR	m
Moteur à piston.....	1
Turbopropulseur .....	3
Réacteur .....	5

“N<sub>APRS</sub>” est le nombre de personnes habilitées à délivrer l’approbation pour remise en service (quel que soit leur domaine d’habilitation) ; toutefois N<sub>APRS</sub> ne peut pas être inférieur à (A + M)/20, arrondi au nombre entier supérieur ;

“N<sub>SITES</sub>” est le nombre de sites d’entretien identifiés dans le manuel d’organisme de maintenance ;

“k<sub>2</sub>” est un coefficient de proportionnalité fonction du taux horaire et du nombre d’unités de surveillance déterminé ; il se déduit du coût complet des contrôles organisés sur l’ensemble des organismes de maintenance. La valeur de “k<sub>2</sub>” est fixée en annexe au présent arrêté.

Le montant de (R 3) est égal à celui de la redevance de gestion de navigabilité prévue à l’article 2.

Si l’organisme de maintenance n’est pas titulaire d’un agrément d’organisme de gestion du maintien de la navigabilité, (R 3) est calculé en prenant en compte les aéronefs dont le propriétaire a confié l’entretien à l’organisme de maintenance.

Toutefois ni (R 2) ni (R 3) ne peuvent être inférieurs à (5 × k<sub>2</sub>). »

V. – A partir de son 21<sup>e</sup> alinéa, l’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« D. – La redevance de suivi de l’agrément de maintenance est acquittée mensuellement, auprès du GSAC. Chaque mensualité est égale au douzième du montant résultant de l’application de la formule ou du calcul précités, les paramètres “effectif”, “N<sub>base</sub>”, “N<sub>ligne</sub>”, “A”, “M”, “N<sub>APRS</sub>”, “N<sub>SITES</sub>” étant évalués par le GSAC en retenant les éléments utiles qui lui sont parvenus au dixième jour du mois de facturation.

Pour l'application du présent article, "mois de facturation" s'entend comme le mois au titre duquel l'activité surveillée est soumise à redevance.

E. – L'instruction effectuée en vue de la délivrance d'un agrément d'organisme de maintenance mentionné au A ou B du présent article donne lieu à paiement d'une redevance égale au double de la redevance définie, selon les cas, au A ou au B du présent article due au titre du suivi de cet agrément.

L'instruction effectuée en vue de la délivrance d'un agrément d'organisme de maintenance mentionné au C. du présent article donne lieu à paiement d'une redevance d'instruction forfaitaire calculée sur la base du périmètre d'agrément demandé par le postulant et corrigée, le cas échéant, à l'issue de l'instruction sur la base de l'agrément délivré.

Le montant de la redevance d'instruction est le plus grand des montants applicables compte tenu du périmètre d'agrément de l'organisme, définis dans les tableaux ci-après :

Organismes dont le périmètre d'agrément inclut des aéronefs complets :

MMD LA PLUS ÉLEVÉE des types d'aéronefs inclus dans le périmètre d'agrément	DURÉE d'instruction inférieure ou égale à 4 mois	AU-DELÀ, <i>pro rata temporis</i> sur la base de n heures/mois d'instruction supplémentaire
2,7 t ou moins .....	12 heures	n = 4
Plus de 2,7 t .....	24 heures	n = 8

Organismes dont le périmètre d'agrément inclut des moteurs complets :

CATÉGORIE de moteur dans le périmètre d'agrément	DURÉE d'instruction inférieure ou égale à 4 mois	AU-DELÀ, <i>pro rata temporis</i> sur la base de n heures/mois d'instruction supplémentaire
Moteurs à piston .....	12 heures	n = 4
Turbopropulseurs .....	18 heures	n = 6
Réacteur .....	24 heures	n = 8

Autres organismes :

DURÉE D'INSTRUCTION inférieure ou égale à 4 mois	AU-DELÀ, <i>PRO RATA TEMPORIS</i> sur la base de n heures/mois d'instruction supplémentaire
12 heures .....	n = 4

La redevance de suivi de l'agrément de maintenance définie au C du présent article acquittée par un organisme de maintenance prévu au 3° de l'article R. 133-1-1 du code de l'aviation civile rémunère également l'instruction de toute demande d'agrément de maintenance selon la sous-partie F de la partie M du règlement (CE) n° 2003/2042 susvisé déposée par un tel organisme.

En cas d'évolution significative de l'organisme de maintenance, qui nécessite une instruction complémentaire durant la période de validité de l'autorisation, les interventions correspondantes donnent lieu à une redevance calculée sur la base du temps passé dans la limite du montant de la redevance d'instruction initiale correspondante définie en application du présent article.

Les redevances liées à l'instruction initiale de l'agrément ou à l'instruction complémentaire durant la période de validité de l'autorisation sont acquittées mensuellement en fonction de l'avancement de l'instruction.

Les montants calculés sur la base du temps passé dans le présent article sont évalués par application du taux horaire fixé dans l'annexe au présent arrêté. »

**Art. 4.** – Au deuxième alinéa de l'article 5 (Redevance d'exploitant d'aéronef), après les mots : « les éléments », sont ajoutés les mots : « relatifs au nombre de passagers et au tonnage de fret ».

**Art. 5.** – L'article 8 (Redevance d'organisme de formation de personnel navigant) est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Les septième, huitième et neuvième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« "E" = 2 pour les organismes approuvés de formation aux qualifications de type (TRTO) et pour les organismes approuvés de formation au vol (FTO) lorsque ceux-ci dispensent en sus des formations aux qualifications de type "multipilote" ;

"E" = 1 pour les autres FTO ;

“E” = 0,5 pour les organismes, entreprises ou personnes physiques ayant reçu une homologation en vue de dispenser une formation sur avion ou hélicoptère ou dispensant un enseignement homologué sur avion ou hélicoptère. »

II. – Le tableau figurant après les mots : « le tableau suivant » est remplacé par le tableau suivant :

N°	COURS APPROUVÉS	COEFFICIENT « c »	COURS INCLUS dans l'approbation
1	Cours intégré de pilote de transport aérien commercial d'avion (ATP/A intégré) .....	1	N°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
2	Cours intégré de pilote de transport aérien commercial d'hélicoptère (ATP/H intégré).....	0,75	N°s 3, 5, 6, 7, 9 et 11
3	Cours intégré de pilote professionnel (CPL/IR intégré) .....	0,65	N°s 6, 7, 8, 9 et 10
4	Cours modulaire théorique de pilote de ligne d'avion (ATPL/A théorique).....	0,25	N°s 7 et 8
5	Cours modulaire théorique de pilote de ligne d'hélicoptère (ATPL/H théorique) .....	0,15	N° 7
6	Cours intégré de pilote professionnel .....	0,45	N°s 7 et 9
7	Cours modulaire théorique de pilote professionnel (CPL théorique) .....	0,1	
8	Cours modulaire théorique de qualification de vol aux instruments (IR théorique).....	0,1	
9	Cours modulaire de pilote professionnel (CPL pratique).....	0,2	
10	Cours modulaire de qualification de vol aux instruments (IR pratique) .....	0,25	
11	Formation au travail en équipage (MCC) .....	0,25	
12	Cours de qualification de type multipilote .....	0,5	
13	Cours de qualification de type monopilote multimoteurs .....	0,25	
14	Cours de qualification de type monopilote monomoteur .....	0,125	
15	Cours de qualification de classe monopilote multimoteurs .....	0,125	
16	Cours de qualification de classe monopilote monomoteur .....	0,125	
17	Cours de renouvellement de qualification de type.....	0,1	
18	Cours de renouvellement de la qualification de vol aux instruments.....	0,1	
19	Cours de qualification d'instructeur .....	0,4	
20	Séminaire de recyclage d'instructeur de vol .....	0,15	
21	Cours de formation aux connaissances JAR/OPS - JAR/FCL.....	0,05	
22	Cours relatifs aux facteurs humains .....	0,1	
23	Stage de sécurité sur hélicoptère Robinson .....	0,05	

**Art. 6.** – Le tableau figurant au A de l'article 9 (Redevance d'examen) est remplacé par le tableau suivant :

EXAMEN THÉORIQUE	TARIF par épreuve	FORFAIT pour l'ensemble des épreuves d'un examen
Pilote de ligne .....	68 €	900 €
Pilote professionnel .....	34 €	210 €
Qualification de vol aux instruments .....	34 €	210 €
Certificat de sécurité sauvetage .....		62 €
Utilisation de la langue anglaise .....		80 €
Prorogation de compétence linguistique.....	50 €	
Parachutiste professionnel.....		56 €
Photographe navigant professionnel .....		61 €
Préévaluation d'instructeur de vol avion FI(A).....		50 €
Pilote non professionnel selon les règles dites « FCL » .....		50 €
Pilote non professionnel selon les règles autres que celles dites « FCL » .....		20 €

**Art. 7.** – L'article 10 (Redevance de titre de personnel de l'aviation civile) est remplacé par un article 10 ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – Redevance de titre de personnel de l'aviation civile. – Le montant de la redevance de titre de personnel de l'aviation civile relative à la délivrance de titres aéronautiques de personnel navigant et prévue par le II de l'article R. 611-4 du code de l'aviation civile est fixé selon les tableaux suivants :

A. – Délivrance de la licence et des qualifications initiales :

TITRE	TARIF
Personnel navigant technique professionnel - pilote de ligne .....	400 €
Personnel navigant technique professionnel - mécanicien navigant.....	300 €
Personnel navigant technique professionnel - pilote professionnel .....	200 €

TITRE	TARIF
Autre personnel navigant technique professionnel.....	100 €
Pilote non professionnel.....	70 €
Personnel navigant commercial.....	60 €
Duplicata.....	50 €

B. – Délivrance de qualifications additionnelles :

QUALIFICATION	TARIF
Qualification de classe MEP.....	70 €
Qualification de type autre que monomoteur à pistons hélicoptère.....	70 €
Qualification de vol aux instruments.....	70 €
Qualification d'instructeur FCL.....	70 €
Qualification de classe MEP et qualification de type passée dans un Etat étranger.....	150 €

C. – Délivrance d'autres actes :

ACTES	TARIF
Autorisation d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol ou d'instructeur à la formation au travail en équipage.....	70 €
Utilisation de la langue anglaise.....	50 €
Carte de stagiaire.....	20 €
Décision de validation d'une licence étrangère de personnel navigant technique professionnel.....	150 €
Décision de validation d'une licence étrangère de pilote non professionnel avion et hélicoptère.....	70 €
Instruction d'une demande de dérogation présentée au groupe d'experts du conseil du personnel navigant.....	100 €
Contrôle effectué par un inspecteur de l'Autorité, associé à une dérogation ou à une validation.	Le tarif est déterminé en fonction de la nature et des conditions du contrôle en vol et plafonné à 840 €.
Approbation de renouvellement de qualification de classe, de type ou de vol aux instruments, autre que monomoteur à piston hélicoptère, ne nécessitant pas de programme de réentraînement.....	50 €

**Art. 8. –** Le tableau figurant à l'article 11 (Redevance de programme de formation) est remplacé par le tableau suivant :

PROGRAMME	TARIF
Programme de formation isolée au sens de l'exigence des règles FCL 1.261c, FCL 2.261c et FCL 4.261c.	Le tarif est déterminé en fonction des modalités d'instruction des demandes et plafonné à 1200 €.
Programme de formation spécifique au sens de l'exigence FCL 1.016, FCL 1.020, FCL 2.016, FCL 2.020, FCL 4.016 et FCL 4.020 qui n'a pas fait l'objet d'une approbation préalable.	Le tarif est déterminé en fonction des modalités d'instruction des demandes et plafonné à 400 €.
Programme de renouvellement de qualification de classe, de type, de vol aux instruments ou d'instructeur.	Le tarif est déterminé en fonction des modalités d'instruction des demandes et plafonné à 150 €.

**Art. 9. –** L'article 12 (Redevance d'aptitude au vol) est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Les quatre premiers alinéas et le A sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Redevance d'aptitude au vol. – Le mode de calcul et les conditions servant à l'établissement du montant de la redevance d'aptitude au vol prévue par le I de l'article R. 611-5 du code de l'aviation civile ainsi que celles relatives à son paiement sont fixés ainsi qu'il suit.

Sans préjudice d'autres dispositions prévues ci-après, le montant de la redevance d'aptitude au vol est fonction d'un coefficient "N" qui se déduit du coût complet des contrôles relatifs à l'aptitude en vol des aéronefs. La valeur de "N" est fixée en annexe au présent arrêté.

A. – Pour les certificats de navigabilité d'aéronefs (CdN) ou, le cas échéant, les certificats d'examen de navigabilité (CEN) associés autres que les certificats de navigabilité visés aux B et C du présent article, la redevance est due pour leur établissement ou leur renouvellement.

1. Le montant de la redevance pour l'établissement d'un CdN est établi sur la base du temps passé pour les contrôles, dans la limite du montant résultant de l'application de la formule suivante :

$(R) = 3 \times (16 \times N)$  en ce qui concerne les aéronefs non motorisés. Les montants calculés sur la base du temps passé sont évalués par application du taux horaire fixé dans l'annexe au présent arrêté.

Cette redevance couvre également l'établissement du certificat d'examen de navigabilité (CEN) associé, du certificat de limitation de nuisances (CLN) et la délivrance de la licence de station d'aéronef (LSA).

2. Le montant de la redevance pour le renouvellement d'un certificat de navigabilité ou, le cas échéant, la redevance pour la délivrance d'un CEN est établi comme suit :

2.1. Dans le cas où l'examen de navigabilité est effectué par l'Autorité :

Pour les aéronefs exploités par un transporteur aérien soumis à la redevance d'exploitant d'aéronef, le montant de la redevance (R) est établi sur la base forfaitaire suivante :

$(R) = k_{10} \times 6,9$  pour un aéronef certifié selon les codes de navigabilités communautaires CS 25 ou CS 29 ou selon des codes équivalents ;

$(R) = k_{10} \times 3,6$  pour les autres aéronefs,

où  $k_{10}$  est un coefficient de proportionnalité fonction du taux horaire et du nombre d'unités de surveillance déterminé ; il se déduit du coût complet des contrôles organisés sur l'ensemble des aéronefs concernés. La valeur de  $k_{10}$  est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour les autres aéronefs, le montant de la redevance (R) est établi selon les tableaux suivants, en fonction, d'une part, de la puissance de la motorisation de l'aéronef et, d'autre part, de la périodicité des examens de navigabilité.

TYPE DE REDEVANCE R	CAS DES AÉRONEFS MOTORISÉS	AUTRES AÉRONEFS
Redevance de base R <sub>b</sub> , définie par tranche de puissance W.	Si $0 < W < 100$ , $R_b = (16 \times N)$ . Si $100 < W < 4\,000$ , $R_b = [16 + 0,14 \times (W - 100)] \times N$ . Si $4\,000 < W < 30\,000$ , $R_b = [498 + 0,016 \times W] \times N$ . Si $W > 30\,000$ , $R_b = [768 + 0,07 \times W] \times N$ .	
Cycle d'examen de navigabilité inférieur à un an.	$(R) = 50 + R_b$ si $W \leq 4\,000$ . $(R) = 1,3 \times R_b$ si $W > 4\,000$	$(R) = 50 + (16 \times N)$ .
Cycle d'examen de navigabilité égal à un an.	$(R) = 50 + 1,3 \times R_b$ si $W \leq 4\,000$ . $(R) = 1,5 \times R_b$ si $W > 4\,000$ .	$(R) = 50 + 1,1 \times (16 \times N)$ .
Cycle d'examen de navigabilité supérieur à un an, pour un aéronef dont la gestion de navigabilité n'est pas assurée par un organisme agréé selon la sous-partie G de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 susvisé.	$(R) = 1,1 \times R_b$ . Pour un aéronef certifié selon les codes CS 25 ou CS 29 ou selon des codes équivalents, (R) est plafonnée à $k_{10} \times 11$ . Pour les autres aéronefs, (R) est plafonnée à $k_{10} \times 6$ .	$(R) = (16 \times N)$ .
Cycle d'examen de navigabilité supérieur à un an, pour un aéronef dont la gestion de navigabilité est assurée par un organisme agréé selon la sous-partie G de la partie M du règlement (CE) n° 2042/2003 susvisé.	$(R) = 1,1 \times R_b$ . Pour un aéronef certifié selon les codes CS 25 ou CS 29 ou selon des codes équivalents, (R) est plafonnée à $k_{10} \times 6,9$ . Pour les autres aéronefs, (R) est plafonnée à $k_{10} \times 3,6$ .	$(R) = (16 \times N)$ .

où W est la puissance ou la poussée maximale continue du ou des moteurs définie, selon le cas, comme suit :

$W = P/736$ , lorsque P est la puissance maximale continue exprimée en watts ;

$W = P$ , lorsque P est la poussée maximale continue exprimée en daN.

Le paiement de la redevance est exigible préalablement à l'examen de navigabilité.

2.2. Dans le cas où l'examen de navigabilité est effectué par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité et le CEN délivré sur la base d'une recommandation de cet organisme, le montant de la redevance est établi sur la base du temps passé pour les vérifications, évalué par application du taux horaire fixé dans l'annexe au présent arrêté et dans les limites fixées par le tableau suivant :

CATÉGORIE d'aéronef	LIMITE, lorsqu'une inspection de l'aéronef par le GSAC n'est pas nécessaire	LIMITE, lorsqu'une inspection de l'aéronef par le GSAC est nécessaire
Aéronef non motorisé.	½ heure	Redevance correspondante prévue au § 2.1
MMD ≤ 2,7 t.	1 heure	
2,7 t < MMD ≤ 5,7 t.	2 heures	
5,7 t < MMD ≤ 2,5 t.	4 heures	
MMD > 25 t.	Redevance correspondante prévue au § 2.1	

La redevance est exigible à la délivrance du CEN.

II. – Le D est remplacé par la disposition suivante :

« D. – Le montant des frais d'édition des documents de navigabilité est fixé en annexe au présent arrêté. Ces frais ne sont pas dus pour l'édition des documents de navigabilité mentionnés au F et au G du présent article. »

III. – Au E, les mots : « aux visites » et « chargé de la visite » sont remplacés par les mots : « aux contrôles » et « chargé du contrôle ».

IV. – Il est ajouté un F ainsi rédigé :

« F. – Pour ce qui concerne les aéronefs ultra-légers motorisés (ULM), le montant de redevance d'aptitude au vol est fixé ainsi qu'il suit :

DOCUMENT	TARIF
Délivrance initiale de la fiche d'identification d'ULM.....	20 €
Délivrance initiale de la carte d'identification d'ULM.....	20 €

La redevance est exigible à la délivrance du document et acquittée auprès de l'administration de l'aviation civile. »

V. – Il est ajouté un G ainsi rédigé :

« G. – Pour ce qui concerne les laissez-passer délivrés en application du IV de l'article R. 133-1-1 du code de l'aviation civile ou de la partie 21 du règlement (CE) 1702/2003, le montant de la redevance d'aptitude au vol est fixé à 20 €. Elle est exigible à la délivrance du document et acquittée auprès de l'administration de l'aviation civile. »

**Art. 10.** – Le tableau figurant à l'article 15 (Redevance de dispositif de sûreté) est remplacé par le tableau suivant :

ÉQUIPEMENT OU DISPOSITIF	TARIF
Équipement portable de détection des masses métalliques sur les personnes.....	25 €
Portique de détection des masses métalliques.....	720 €
Appareil de détection de masses métalliques dans les colis.....	1 500 €
Équipement d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages et/ou des colis dont le tunnel d'inspection a une section inférieure ou égale à 1 m <sup>2</sup> .....	1 500 €
Équipement d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages et/ou des colis, dont L et H expriment la largeur et la hauteur du tunnel d'inspection en mètre lorsque sa section est strictement supérieure à 1 m <sup>2</sup> .....	1 500 € × L × H
Système de détection PEDS mono-générateur.....	10 000 €

ÉQUIPEMENT OU DISPOSITIF	TARIF
Système de détection PEDS multi-générateur.....	15 000 €
Système de détection EDS dont la cadence d'inspection est inférieure ou égale à 200 bagages par heure.....	15 000 €
Système de détection EDS dont la cadence d'inspection est comprise entre 200 et 500 bagages par heure.....	22 000 €
Système de détection EDS dont la cadence d'inspection est supérieure ou égale à 500 bagages par heure.....	30 000 €
Équipement de détection de traces.....	2 000 €
Chien de recherche d'explosifs pour un premier domaine d'emploi.....	1 000 €
Chien de recherche d'explosifs pour un domaine d'emploi additionnel.....	500 €
Équipement utilisant une technologie biométrique Nbl étant le nombre de lecteurs biométriques concernés par l'installation.....	500 (1 + Nbl <sup>0,5</sup> ) €
Système automatique de suivi des bagages, Tab est la capacité annuelle de traitement au départ des bagages de la partie d'aérogare concernée par le système.....	0,02 × Tab €
Système automatique de suivi des colis, NbLi est le nombre de lignes concernées par le système.....	10 000 × NbLi <sup>0,8</sup> €
Système automatique de suivi des passagers, Tap est la capacité annuelle de traitement au départ des passagers de la partie d'aérogare concernée par le système.....	10 × Tap <sup>0,5</sup> €

**Art. 11.** – L'annexe à l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 12.** – Les dispositions relatives aux redevances d'examen théorique de pilote non professionnel prévues au A de l'article 9 sont applicables au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Les dispositions relatives aux redevances de titres de personnel de l'aviation civile prévues à l'article 10 sont applicables au personnel navigant non professionnel lorsque l'examen pratique requis en vue de sa délivrance du titre concerné est passé postérieurement à la date d'application du présent arrêté.

Les dispositions du F de l'article 12 sont applicables à la délivrance des fiches d'identification ou des cartes d'identification dont les demandes ont été déposées postérieurement à la date d'application du présent arrêté.

**Art. 13.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du contrôle de la sécurité,*

M. COFFIN

*Le ministre délégué au budget,  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice,*

H. EYSSARTIER

## A N N E X E

I. – La valeur des coefficients de proportionnalité « k » mentionnés dans le présent arrêté est fixée comme suit :

Redevance de production.	$k_0 = 1$
Redevance de gestion de navigabilité.	$k_1 = 1 \times Th$

Redevance de maintenance.	$k_2 = 1 \times Th$
Redevance d'organisme de formation de personnel de maintenance.	$k_3 = 0,5 \times Th$
Redevance d'exploitant d'aéronefs.	$k_4 = 248$ $k_5 = 124$
Redevance de sécurité et de sûreté d'exploitant d'aérodrome.	$k_6 = 1,12$ $k_7 = 0,31$
Redevance de sûreté aérienne de transporteur.	$k_8 = 0,75$
Redevance d'organisme de formation de personnel navigant.	$k_9 = 660$
Redevance d'aptitude au vol.	$k_{10} = 1 \times Th$

Dans le tableau ci-dessus, le montant de Th est fixé au VI ci-dessous.

II. – Le plafond du montant de la redevance d'exploitant d'aéronef, mentionné à l'article 5 du présent arrêté, est fixé à 6 000 000 €.

III. – Le seuil mentionné à l'article 7 du présent arrêté, en dessous duquel la redevance de sûreté aérienne de transporteur n'est pas due, est fixé à 1 000 000 de passagers.

IV. – La valeur du coefficient N mentionné à l'article 12 est fixée à 8,69.

V. – Le tarif des frais d'édition des documents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté est fixé, par édition d'un document, à 50 €.

VI. – La valeur du taux horaire mentionné dans le présent arrêté est fixée à 127 €.